

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

I - COMPOSITION

II - MANDAT

III - COMPETENCES

IV - PRESIDENCE

V - SECRETARIAT

TRAVAUX

VI - PERIODICITE DES REUNIONS ET PLANIFICATION DES

VII - CONVOCATION

VIII - ORDRE DU JOUR

IX - QUORUM

X - DEROULEMENT DES SEANCES

XI - POLICE DES SEANCES

XII - AVIS

XIII - VOTE

XIV - PROCES-VERBAL

XV - DISPOSITIONS DIVERSES

**XVI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

TEXTES DE REFERENCE

- Code Général de la Fonction Publique.
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Arrêté du 3 juillet 2006 déterminant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Meuse.

Des dispositions expresses viennent préciser les conditions de fonctionnement dès lors que celles-ci sont spécifiques aux compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

I - COMPOSITION

Article 1 : Le CST comporte :

- 6 **représentants du Conseil d'Administration** du Centre de Gestion désignés par le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- 6 **représentants du personnel** élus, conformément aux dispositions du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 (scrutin du 8 décembre 2022).

Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire.

REPRESENTANTS DES ELUS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BURGAIN Pierre – Maire de Revigny sur Ornain	MOREAU Michel – Maire de Lavallée
CHAPE ALAIN – Maire de Clermont en Argonne	PONSIGNON Christian – Maire de Le Neufour
LEGER Daniel – Conseiller communautaire de la Codecom de Stenay	MESOT Régis – Président de la Codecom du Sammiellois
DUMONT Eric – Président de la Codecom du Pays de Montmédy	FILLON-PIONNIER Michèle – Adjointe au Maire de Beurey sur Saulx
FERIOLI Alain – Maire d'Euville	ABBAS Gérard – Maire de Fains-Veel
PETITJEAN Joël – Maire de Marson sur Barboure	GILLET Sylvain – Maire de Nançois sur Ornain

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
WOTUS Francis – CFDT	DENIS Sophie – CFDT
LEMOINE Sandra - CFDT	POTIER Stéphane – CFDT
GEIB Anne-Marie – CFDT	BENAMER Jennifer – CFDT
BUDA Eric – CFDT	GRUNER Alexandra – CFDT
LEFORT Rémi – CGT	ZANIN Damien – CGT
DESSENANTE Sandrine – CGT	PARENTIN Cyrille – CGT

II - MANDAT

Article 2 : Durée

La durée du mandat est de quatre ans pour le collège des représentants du personnel. La durée du mandat du collège des représentants des collectivités et des établissements publics est de six ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin de mandat

Pour les représentants des collectivités et établissements publics choisis parmi les membres du Conseil d'Administration : leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit (article 6 du décret n° 2021-571).

Pour les représentants du personnel : leur mandat expire au bout de quatre ans (article 4 du décret n° 2021-571) ou avant son terme dans les cas suivants : perte des conditions pour être électeur, perte des conditions pour être éligible et démission (article 17 du décret n° 2021-571).

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant du CST, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CST pour les représentants du personnel,
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Article 4 : Vacance de sièges

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité, le Président du CDG procède à la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste ou en cas de vacance d'un siège d'un représentant suppléant du personnel, au 1^{er} candidat non élu de la même liste.

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, l'organisation syndicale désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation (article 18 du décret n° 2021-571).

Enfin, lorsqu'un représentant du personnel titulaire bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un représentant suppléant de la même liste. Si le représentant du personnel bénéficiant d'un congé pour maternité ou pour adoption est suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste. À défaut, l'organisation syndicale doit désigner le représentant parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial éligibles au moment de la désignation.

III - COMPETENCES

Article 5 : Le CST est saisi obligatoirement pour avis préalable concernant :

- ◆ L'organisation des collectivités et établissements publics :
 - suppressions de services et d'emplois ;
 - organisation des services (répartition, création, transferts de services, changements d'organigramme résultant de ces réorganisations) ;
 - choix du mode de gestion du service public ;
 - en cas de restitution d'une compétence d'un EPCI à une commune membre, sur la convention de répartition des fonctionnaires transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI et chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée (art. L. 5211-4-1 IV bis CGCT) ;
 - création d'une commune nouvelle ;
 - plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
 - programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail ;
 - restructuration des services pouvant donner lieu au bénéfice d'une indemnité de départ volontaire (art. 2 du décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009) ;
 - définition de sujétions plus particulières, de responsabilités spécifiques, d'actions liées à la politique de la ville ouvrant droit, pour les agents tributaires d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à une majoration du nombre de points d'indice (art. 2 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006).

- ◆ Les conditions générales de fonctionnement des services :
 - modalités d'organisation du temps de travail : aménagement des horaires, recours aux astreintes, autorisations exceptionnelles d'absence, organisation du temps partiel, organisation de la journée de solidarité ;
 - règles relatives aux modalités d'organisation du télétravail dans la collectivité ou l'établissement ;
 - compte épargne-temps ;
 - adoption de règlements intérieurs ;
 - élaboration de plans de formation ;
 - conditions d'accueil des apprentis ;
 - horaires d'ouverture du public.

- ◆ Les grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences :
 - lignes directrices de gestion ;
 - taux de promotion pour les avancements de grade ;
 - critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

- ◆ Les grandes orientations relatives à l'action sociale et à la protection sociale
 - orientations stratégiques en matière d'action sociale ;
 - aides protection sociale complémentaire.

- ◆ Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels :
 - mise en place de la dématérialisation au sein d'un service.

- ◆ Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition :

- instauration ou modification du RIFSEEP ;
- instauration d'une prime d'intéressement collectif.

◆ Le rapport social unique.

◆ La santé, la sécurité et les conditions de travail :

- protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, télétravail, enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- élaboration et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail ;
- mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité.

Le CST est informé concernant :

- bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- création des emplois à temps non complet (art. 3 décr. n° 91-298 du 20 mars 1991) ;
- bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail (art. 9 décr. n° 2016-151 du 11 février 2016) ;
- bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégories A et B (art. 18 décr. n° 2017-1471 du 12 octobre 2017) ;
- questions relatives à la dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- bilan annuel du plan de formation ;
- politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

IV - PRESIDENCE

Article 6 : Le Président du CST est désigné parmi les membres de l'organe délibérant du CDG.

V - SECRETARIAT

Article 7 : Le secrétariat du CST est assuré par un représentant de l'autorité territoriale au sein du CST.

Un représentant du personnel est désigné par le CST en son sein, pour exercer les fonctions de secrétaire-adjoint.

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci ou pour toute la durée du mandat. Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en l'absence du titulaire.

Article 8 : Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un fonctionnaire du CDG, non membre du CST, qui assiste aux réunions.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

Le CDG est chargé de la diffusion des dossiers et des procès-verbaux.

VI - PERIODICITE DES REUNIONS ET PLANIFICATION DES TRAVAUX

Article 9 : Le CST tient au moins **deux réunions par an** sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel ; cette dernière est adressée au Président du CST, et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, le CST se réunit **dans le délai maximal de deux mois à compter de la demande** (article 85 du décret n° 2021-571).

Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée du Comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre au moins 1 réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

Les dossiers doivent être transmis au CDG au moins 3 semaines avant la date des réunions.

Le CST se réunit dans les locaux du CDG de la Meuse.

Planification des travaux du CST : il débat au moins 1 fois par an de la programmation de ses travaux (article 53 du décret n° 2021-571).

VII - CONVOCATION

Article 10 : La **convocation** des membres titulaires accompagnée de l'ordre du jour de la séance (article 86 du décret n° 2021-571) et de toutes pièces et documents utiles, est envoyée par le Président au moins 15 jours avant la date de la réunion. **Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence**. Les membres doivent répondre sans délai, par retour de mail.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions **au plus tard 8 jours** avant la date de la séance.

S'agissant des membres titulaires représentants du personnel, les convocations sont envoyées par courrier électronique. L'autorité territoriale est informée des date, heure et lieu de la réunion. Tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont consultables par les représentants des deux collèges, sur un site sécurisé. Le lien pour accéder aux dossiers est transmis en même temps que les convocations.

Les membres suppléants sont informés, par mail, des date, heure et lieu des réunions.

L'ensemble des dossiers est mis à disposition dans un espace sécurisé du site internet du CDG, accessible aux membres titulaires et suppléants.

Article 11 : Les membres confirment obligatoirement au CDG leur participation ou leur empêchement par courrier électronique.

Le Président convoque un représentant suppléant dès qu'un titulaire est empêché.

Les représentants suppléants du CST peuvent assister aux réunions sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes sauf en l'absence d'un titulaire. Les déplacements ne sont pas indemnisés.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CST peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants, de la même organisation syndicale pour les représentants du personnel.

Article 12 : Des **experts** peuvent être convoqués par le Président.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (article 86 du décret n° 2021-571).

Article 13 : Médecins de prévention et ACFI

Le médecin du service de médecine préventive et les assistants et conseillers de prévention assistent de plein droit aux réunions du CST lorsque celui-ci exerce les missions de la formation spécialisée.

Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux du CST exerçant les missions de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

VIII - ORDRE DU JOUR

Article 14 : L'ordre du jour de chaque réunion du CST est arrêté par le Président.

Il doit obligatoirement mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

La demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit s'accompagner d'un rapport daté, signé et adressé au Président.

IX - QUORUM

Article 15 : Le Président du CST ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des représentants du personnel est présente.

En outre, lorsqu'une délibération de l'organe délibérant a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doit également être présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans le ou l'un des collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres du CST qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

X - DEROULEMENT DES SEANCES

Article 16 : Les séances ne sont pas publiques.

Article 17 : Au début de la séance, la présence des membres du CST est attestée par un émargement.

Article 18 : Le Président du CST peut appeler devant le Comité **toute personne** dont l'audition est de nature à éclairer le débat.

Article 19 : A la demande du Président, assiste également aux séances **le Directeur** qui peut se faire accompagner d'agents du CDG.

Article 20 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, des **questions urgentes** pourront être inscrites à l'ouverture de la séance, si la majorité des membres ayant voix délibérative le décide et l'accepte ; à défaut, elles figureront à l'ordre du jour de la séance suivante.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Au cas où l'ordre du jour prévu n'est pas épuisé, le CST se réunit à nouveau dans un délai maximum de 15 jours.

En cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des représentants du personnel, le Président peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique, sous réserve que le Président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de séance tout au long de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

XI - POLICE DES SEANCES

Article 21 : Le Président assure la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre. Elle est accordée de droit pour ¼ d'heure si 1/3 des membres au moins l'acceptent.

XII - AVIS

Article 22 : Si l'avis du CST ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant obligatoire.

Article 23 : L'avis du CST est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, l'avis du CST est réputé avoir été donné.

Une délibération prévoit le recueil par le CST de l'avis des représentants du collègue employeur, chaque collègue émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collègue, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CST dans un délai compris entre 8 et 30 jours.

La convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du CST.

Le CST siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

XIII - VOTE

Article 24 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent, ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletin secret**. Il en est de même à chaque désignation.

Aucun vote par **procuration n'est accepté**.

XIV - PROCES - VERBAL

Article 25 : Le procès-verbal est établi après chaque séance. Il est **signé** par le Président et **contresigné** par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Article 26 : L'**approbation** du procès-verbal de la réunion constitue le premier point à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux de réunions.

Les procès-verbaux sont envoyés par le CDG aux membres présents lors de la réunion.

Article 27 : Le CST doit être tenu informé, dans un délai de 2 mois, des suites données à ses avis par une communication écrite du Président du CST à chacun des membres.

Les avis émis par le CST sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités territoriales et établissements intéressés.

XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Toutes facilités doivent être données aux membres du CST pour **exercer leurs fonctions**.

Article 29 : Les membres du CST, les experts et toute personne présente sont tenus à l'obligation de **discrétion professionnelle** en raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 30 : Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel des représentants titulaires défailants ou du document les informant de la réunion, ainsi qu'aux experts convoqués par le Président (article 95 du décret n° 2021-571).

La **durée** de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du CST.

Article 31 : Ils sont indemnisés de leurs **frais de déplacement**, dans les conditions fixées selon le barème applicable aux fonctionnaires mais ne percevront aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ce comité (article 29 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985). Seuls les membres ayant voix délibérative perçoivent le remboursement des frais de déplacement.

Article 32 : La **modification** du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres du CST.

XVI - DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 33 : Le CST du CDG réalise les fonctions et missions relevant des attributions de la formation spécialisée pour les collectivités affiliées employant moins de 50 agents.

Article 34 : Le Comité est réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident dans les conditions prévues par l'article 65 du décret n° 2021-571.

Article 35 : Le président informe le conseiller de prévention, à défaut les assistants de prévention, le médecin de prévention, ainsi que l'ACFI des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmet l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel.

Ils peuvent participer aux débats sans voix délibérative.

Article 36 : Des experts peuvent être convoqués par le Président du Comité, à son initiative ou à la demande de représentants désignés par les organisations syndicales afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence. Le Comité peut faire appel à titre consultatif, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Article 37 : Les documents utiles à l'information du Comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un membre du comité ayant voix délibérative.

Article 38 : La visite des locaux s'effectuera par un représentant des élus et un représentant du personnel. Un calendrier sera planifié à chaque début d'année en cas de survenue d'un accident ou incident.

Règlement intérieur adopté à l'unanimité le 10 janvier 2023 par :

- *les représentants des collectivités,*
- *les deux organisations syndicales représentées au CST (CFDT et CGT).*